



Du 21 mai 1776  
acte qui confirme  
la Sentence avec  
amende & depens

# M É M O I R E

POUR le Comté DE TRASEGNIES, le Prince DE  
GHISTELLES, & autres, Intimés ;

*CONTRE l'Abbé & les Religieux du MONT-  
SAINT-ELOI, Appelans.*

**L**A riche Abbaye de S. Eloi réclame contre un arrentement d'objets médiocres, qui remonte à l'année 1436. Si une prétention de cette espèce pouvoit réussir, il n'y a pas de famille qui ne dût trembler : la prescription, cette loi salutaire, établie pour le repos du genre humain, deviendroit impuissante, & désormais il n'y auroit plus de terme contre les vieilles recherches.

Pour pallier l'injustice de celle-ci, les Religieux ont d'abord observé que l'arrentement contenoit une portion de dixmes, & ils n'ont pas manqué de se récrier sur l'incapacité des

A

Laïques: sans doute, en conscience, ils ne peuvent laisser plus long temps ces dixmes entre des mains profanes, & c'est-là le pieux motif qui excite leur zèle?

Mais comme les principes de l'Artois, & en général des Pays-Bas, sont tout-à fait opposés à l'incapacité prétendue des Laïques, les Religieux ont pris le parti d'attaquer l'arrentement en entier, même dans la partie qui contient des fonds de terre, sous prétexte que l'aliénation a été faite sans formalités. Ainsi, après trois siècles & demi de possession paisible de notre part, d'exécution annuelle de la part de l'Abbaye, on veut que nous rapportions l'acte capitulaire, l'information *de commodo & incommodo*, le consentement du Supérieur Ecclésiastique, &c. & l'on fait qu'en cette matière les réclamans sont toujours armés de subtilités: heureusement il n'y en a pas une seule qui ne vienne se briser contre la loi inébranlable de la prescription.

### F A I T.

Le sieur de From & autres héritiers Dubois, jouissoient fort tranquillement d'une partie de dixme au village d'Humières & de quelques terres au même lieu, lorsque les Religieux de S. Eloi les firent assigner au Conseil d'Artois, le 12 Novembre 1760.

Dans leur Requête, les Religieux exposèrent que suivant un bail *du 14 Septembre 1436*, leur Abbé de ce temps-là avoit donné à rente, moyennant 45 liv. par an, à Jean de Tilli, les dixmes d'Humières & des fonds de terre, sans avoir observé les formalités nécessaires pour l'aliénation des biens d'Eglise; que d'ailleurs ces dixmes étoient alors Ecclésiast.

riques, & que depuis le Concile de Latran les Laïques étoient incapables de les acquérir; en conséquence ils conclurent à la nullité du bail & au désistement de la dixme & des fonds de terre.

Le sieur de From & ses Confors descendoient d'Etienne & Jean Triboulet, auxquels Marie de Tilli avoit vendu la dixme & les terres en 1583; & comme il y avoit d'autres descendans des Triboulet, le sieur de From les mit en cause. Tous ensemble revinrent en garantie contre le Marquis de Trasegnies & le Comte, son frère, comme descendans de Marie de Tilli; de leur part MM. de Trasegnies se pourvurent contre le Prince de Ghistelles, le Marquis de Cerni, le Baron d'Eclimeux, & plusieurs autres, descendans comme eux de Marie de Tilli: ainsi, pour un objet de peu de conséquence, voilà le trouble porté dans vingt familles.

Le bail, qui donnoit lieu à toutes ces dissensions, porte:  
 « Jehan, par la permission de Dieu, humble Abbé de Saint  
 » Eloi, & tout le Couvent du même lieu, savoir faisons, que  
 » pour le profit & utilité de nous & de notre Eglise, éviter  
 » aux pertes & dommages qui journellement nous avoient à  
 » l'occasion des guerres & divisions qui long-temps ont été &  
 » sont en ce Royaume, ensemble pilleries, roberies & mangeries  
 » que l'on avoit fait & faisoit à nos censiers & fermiers que nous  
 » avons à notre maison d'Humières, lesquels tenoient de nous  
 » les dixmes & autres droits que nous y avions & avons, tel-  
 » lement que, étoit à nous, à notre Eglise & à nosdits censiers  
 » & fermiers, comme de nulle valeur.

» Nous eu sur ce conseil & avis, ensemble à plusieurs nos  
 » Conseillers, & de notredite Eglise, avons baillé & livré  
 » à . . . . . demeurant en la ville de S. Pol, à rente per-

» *pétuelle & héritable*, tout ce que avons audit lieu & terroir  
» à l'environ.

» C'est à favoir, un manoir, lieu & tenement, conte-  
» nant mencaudée & demie, grange, porcquerie & autres  
» édifices, avec trois mencaudées situées devers Humeriolles.  
» *Item*, un droit de *dixmage* sur les terres situées jusques &  
» compris le chemin, &c. & généralement tout le droit de  
» dixme dudit Humières; auquel dixmage qui est de chacun  
» cent de gerbes, bottes ou warats, les huit gerbes. . . . .  
» ville de Humières prend la sixième partie, & semblable-  
» ment ès dixmes de foin, de prés nouveaux faits, qu'on dit  
» novalcs, & ès anciens prés la moitié: avec ce, lui avons  
» baillé toutes. . . . . nataux & autelages pour tel droit que  
» nous y avons & pouvons avoir, ès quels menues dixmes,  
» offrandes, nataux & autelages ledit Curé prend la moitié,  
» & en a sur chacun de trois nataux cinq sols.

» Pour de tout ce jouir & posséder depuis ores en avant  
» par ledit Jean de Tilli & par ses hoirs & ayants-cause en  
» tout preu, profit de fruits, *héritablement & à toujours*, sauf  
» du droit de justice que nous avons retenu.

» Ce présent bail, fait audit Jean de Tilli, moyennant  
» & parmi qu'il est & sera tenu, & aussi ses hoirs & ayants-  
» cause, rendre & payer chacun an à nous & à notre Eglise  
» la somme de *quarante-cinq livres*, monnoie du Roi, à rendre  
» & payer au buffet de ladite Eglise ».

Ensuite il est dit: que pour sûreté de ce que dessus « Jean  
» de Tilli sera tenu de bailler sur & principal about d'héri-  
» tages, valans la somme de 200 francs dite monnoie pour  
» une fois, & que sur icelui nous & notredite Eglise ayons  
» bonne & sûre hypothèque à ses dépens; laquelle hypothèque

» nous pourrons renouveler, s'il nous plaît, toutes fois & quan-  
 » tes que bon nous semblera ; & s'il avenoit que ledit Jean de  
 » Tilli, ses hoirs ou ayants-cause délaisât lesdits héritages &  
 » dixmages, & qu'il ne les voulût plus tenir, en ce cas ledit  
 » about fera & demeurera au profit de notredite Eglise. »

Le bail ajoute que Jean de Tilli, ses hoirs ou ayants-cause ne pourront charger, démembler ni diviser les héritages & dixmages ci-dessus déclarés, & que ceux auxquels ledit arrentement appartiendra par hoirie & succession, payeront *65 sols de relief*, & s'il étoit vendu, donné ou transporté, ceux qui ce feront seront tenus payer à ladite Eglise *pour droits seigneuriaux le sixième denier de la valeur ou vendue*, & lequel que mieux nous plaira.

Ces différentes clauses font voir jusqu'où l'Abbé & le Couvent de S. Eloi portèrent les précautions, puisqu'ils exigèrent de Jean de Tilli un assignat en terres valant deux cents francs, qui seroit confisqué au profit du Couvent, en cas que lui ou ses descendans vinsent à délaisser les objets du bail: cet exemple rare est un acte de prudence, dont peut-être les Religieux actuels qui les blâment, ne se seroient point avisés.

Il paroît que les Religieux ont exécuté ce bail de bonne-foi pendant plus de 300 ans. On trouve même dans leurs pièces une reconnoissance passée par Hugues de Tilli, petit-fils du preneur, le 11 Juin 1526.

On y trouve aussi une Sentence du Conseil d'Artois, du 25 Juin 1585, rendue sur la poursuite des Religieux: Marie de Tilli ayant vendu la dixme & les fonds de terre à Charles & Etienne Triboulet, par contrat du 16 Juin 1583, à la charge de la rente, les Religieux les firent assigner, & obtin-

rent cette Sentence, par laquelle les lettres d'arrentement de 1436 furent déclarées exécutoires contre eux, tant pour le passé que pour l'avenir.

La prescription, la longue jouissance prouvée par le titre même, dont on demandoit la nullité, furent les seuls moyens que tous les assignés proposèrent; ils firent voir d'ailleurs que suivant un Edit ou placard de 1587, les Laïques étoient réputés capables d'acquérir des dixmes Ecclésiastiques, même depuis le Concile de Latran; & comme l'Usage de la Province y étoit notoirement conforme, le Conseil d'Artois rejeta la demande des Religieux, par Sentence du 9 Juillet 1765, avec dépens envers toutes les Parties.

En la Cour, les Religieux avoient borné leur appel au chef concernant les dixmes, & s'étoient épuisés pour faire voir 1°. que depuis le Concile de Latran les Laïques étoient incapables d'acquérir des dixmes Ecclésiastiques; 2°. que dans le fait les dixmes dont il s'agit étoient de nature Ecclésiastique.

Par-là ils abandonnoient la question de nullité par défaut de formalités, en sorte que le bail auroit subsisté pour les fonds de terres.

Mais on leur a fait voir par une multitude de moyens, & singulièrement par cinq Edits émanés des Souverains de l'Artois & des Pays-Bas, que les Laïques y étoient dans l'Usage & réputés capables, même depuis le Concile de Latran, d'acquérir les dixmes des Ecclésiastiques comme leurs autres biens, en observant les formalités.

Alors les Religieux sont revenus à leur premier plan, ils ont de nouveau appelé de la Sentence au chef concernant les fonds de terre, & ils en demandent le désistement

comme des dixmes, sous prétexte que dans le bail à rente on n'a point observé les formalités nécessaires. Ils insistent toujours à la vérité & très-vivement sur la prétendue incapacité des Laïques; mais on voit bien qu'ils mettent principalement leur confiance dans le moyen fondé sur le défaut total, comme ils disent, de formalités; d'autant qu'il embrasse tous les objets du bail, les dixmes comme les fonds de terre: commençons donc par leur enlever ce dernier refuge, après quoi nous répondrons au système subsidiaire de l'incapacité des Laïques.

*RÉPONSE au premier Moyen des Religieux,  
sur le défaut de formalités.*

Lorsqu'ils ont formé leur demande, ils ont prétendu que le sieur de From possédoit en vertu du bail de 1436, & ils l'ont produit exprès pour en demander la nullité. Le sieur de From au contraire a dit, qu'il possédoit en vertu d'anciens partages, en conséquence desquels il a mis ses cohéritiers en cause.

Le sieur de From n'avoit donc pas la moindre idée du bail de 1436, & le Comte de Trasegnies, & les autres descendans de Marie de Tilli, étoient aussi dans une ignorance invincible à cet égard: c'est pourquoi, ni les uns, ni les autres, n'ont voulu avouer ce titre; tous se sont renfermés dans la possession immémoriale. Mais comme les Religieux, ont soutenu au sieur de From, que le bail de 1436 étoit le principe de sa possession; toutes les Parties ont répondu: si cela est, vous avez tort de rechercher si loin les vices de ce vieux titre; car s'il y en avoit, ils seroient purgés par le très-long espace de temps qui s'est écoulé depuis sa date.

Sur cette défense, les Religieux ont élevé la question de droit, & ont prétendu, 1°. que le bail étoit nul, faute d'y avoir observé les formalités nécessaires pour l'aliénation des biens d'Eglise; qu'il n'y avoit pas eu d'acte capitulaire, ou *tractatus precedens*; point d'information de *commodo & incommodo*; nulle autorisation ou approbation du Supérieur: 2°. qu'aucune prescription n'avoit pu effacer ces nullités, parce que disent-ils, le vice d'origine a passé aux successeurs, & les a tous également constitué en mauvaise foi.

R É P O N S E  
à la première  
Objection.

Avant de répondre directement à la première objection, observons d'abord, que le bail de 1436 n'est point une aliénation pure & simple, mais un *arrentement perpétuel, moyennant 45 liv. par an, emportant relief, lots & ventes au sixième*; enforte que c'est un *arrentement seigneurial*, & que les Religieux l'ont exécuté depuis son origine, comme on le voit par la reconnoissance de Hugues de Tilli en 1526, & par la Sentence qu'ils obtinrent eux-mêmes en 1586 contre Charles & Etienne Triboulet. Après cela comment peuvent-ils exposer que depuis 1436 jusqu'au moment de leur demande en 1760, ils ont eu un bandeau sur les yeux, & ne s'étoient point aperçus des nullités du titre, que même il leur étoit inconnu? Cette exécution constante de leur part, pendant trois siècles & demi, forme certainement contr'eux une fin de non-recevoir, à laquelle ils ne peuvent échapper. Mais, sans nous en départir, examinons de plus près cet arrentement, & voyons d'abord pour quelle cause il a été fait.

\* De Sacr. Polit.  
p. 602.

Chopin \* remarque que, vers le milieu du quinzième siècle, les Ecclésiastiques firent beaucoup d'arrentemens perpétuels, à cause des guerres continuelles, d'où il arri-  
voit

voit que le plus souvent le revenu de l'Eglise étoit la proie du soldat ou que les terres demeuroient incultes. *Cùm intestinis Franciæ bellis vastata desertaque arva colonis sparsim destituerentur.*

Cette époque répond à la date du bail, & l'on y voit que la même cause déterminâ le Couvent à faire un arrentement perpétuel & solide, plutôt que d'être privé tous les ans de son revenu, *pour éviter aux pertes & dommages, qui journellement, à l'occasion des guerres & divisions, qui long-temps ont été, & sont en ce Royaume, ensemble pilleries, roberies & mangeries, que l'on faisoit à nos Censiers & Fermiers, tellement que tout étoit à nous & à notre dite Eglise & à nosdits Censiers & Fermiers, comme de nulle valeur.*

C'est cependant cet objet totalement infructueux, que Jean de Tilli a pris moyennant 45 liv. de rente, chargée de reliefs & droits Seigneuriaux. Il a couru les risques de n'en rien retirer; il y a grande apparence, qu'en effet, pendant les longues guerres qui ont désolé l'Artois, jusqu'au commencement de ce siècle, lui & ses successeurs ont été le plus souvent privés de leur revenu, & cependant il a toujours fallu payer les charges.

Forcés de reconnoître la nécessité, ou ce qui revient au même, la très-grande utilité de l'arrentement, les Religieux n'osent point dire, que l'aliénation ait été faite sans cause; mais ils prétendent que l'expression du contrat ne suffit point pour la constater, & qu'il faudroit rapporter l'information *de commodo & incommodo*. Cette objection est de la même trempe que celles fondées sur le défaut, soit d'acte Capitulaire, soit d'approbation du Supérieur, & toutes ensemble ne méritent qu'une même réponse.

\* Pag. 710, n. 15.  
 Idem Faber, Cod.  
 lib. 4, tit. 38,  
 def. 7. Dunod de  
 l'Alien., p. 24, &c.

Dhericourt \* se détermine sur cette question par l'ancienneté de l'aliénation. « Après quarante ans, dit-il, on » présume que les formalités ont été observées quand » elles sont énoncées dans l'acte, quoiqu'on n'en rapporte » pas d'autre preuve, à moins que cette énonciation ne » soit détruite par une preuve contraire; mais lorsqu'il s'agit » d'aliénations très-anciennes, on présume que les formalités » nécessaires ont été observées, *quoiqu'elles ne soient point » énoncées dans l'acte* »; c'est la traduction de la maxime, *ex diuurnitate temporis omnis solemnitas presumitur interuenisse.*

Il s'agit ici d'une aliénation qui remonte à 324 ans avant la demande, & l'on conuendra sans doute qu'elle est très-ancienne; ainsi, quand même l'acte ne feroit mention d'aucunes formalités, il seroit à présumer de plein droit qu'elles ont été observées, & que les pièces justificatives sont enuelées dans la nuit des temps.

Le bail de 1436, loin d'exclure cette présomption, la confirme au contraire. On peut même dire, qu'on y trouve la preuve littérale de l'observation des formalités.

L'Abbé, & tout le Couvent, certifient en effet, *qu'ils ont eu sur ce conseil, & avis ensemble & à plusieurs nos Conseillers & de notredite Eglise.* Ces expressions prouvent bien, qu'avant le bail, l'Abbé, & tout le Couvent avoient *conféré ensemble sur l'aliénation*, & qu'ils avoient unanimement conclu d'arrenter les objets dont il s'agit, moyennant 45 liv. La première formalité, désirée par les Canonistes, *tractatus precedens*, a donc été remplie, & l'on ne peut en douter à la lecture du Contrat.

Il en est de même de l'information *de commodo & in-*

*commodo*: le bail ne dit point, à la vérité, qu'il y ait eu procès-verbal dressé sur les lieux; mais la description naïve & touchante des dévastations, que l'Abbaye & ses Fermiers éprouvoient annuellement, fait bien voir que les Religieux avoient fait là-dessus l'information la plus exacte.

Le bail ne parle point de l'approbation du Supérieur; & il y en a une bonne raison, c'est qu'elle n'a pu intervenir qu'après l'aliénation; mais il suffit qu'elle ait pu exister, pour présumer, après un si long-temps, qu'elle a véritablement existé: *in antiquis omnia presumantur solemniter acta.*

Au reste, il faut observer que la plupart des Abbés de l'Artois, & singulièrement celui de S. Eloi, sont Chefs d'Ordre, & qu'en cette qualité, ils se regardoient comme maîtres absolus des biens de leurs Monastères; ainsi que Chopin \* l'a observé d'après un ancien passage de Littelon, qui dit: *qu'un Person, c'est-à-dire, Bénéficiaire, tel qu'un Curé ou Prieur, n'a pas droit d'aliéner; mais qu'un Abbé a ce droit, parce que le droit demeure en lui & en ses confrères.* Aussi voit-on dans les Recueils de Chartres, & singulièrement dans Aubert-le-Mire, quantité d'actes anciens passés par les Abbayes, sans le concours ni l'approbation d'aucuns Supérieurs.

Mais, quoi qu'il en soit, l'aliénation dont il s'agit, est trop ancienne pour qu'il soit permis de la critiquer, sous prétexte d'un défaut de formalités: & *reverâ*, dit Vanespen \*, *si notabile tempus à rerum alienatione factâ effluxerit, non facillè pretextu omiffæ solemnitatis, vel defectu justæ causæ, alienationes rescindendæ, nisi dolus vel collusio aliqua intervenisse appareat, ne hujusmodi alienationum rescissione familiæ turbentur.* Ce temps notable dont parle Vanespen, n'est autre

que l'espace de quarante ans. Que diroit-il d'une aliénation qu'on voudroit révoquer après trois siècles & demi ?

On recherche principalement, dans ces sortes de matières, s'il y a eu du dol ou de la collusion : & c'est la seule circonstance à laquelle s'arrête Vanespen. Le silence des Religieux sur un article aussi délicat, fait bien voir que d'âge en âge, & quoique le bail fût très-connu des Religieux, l'ayant fait eux-mêmes déclarer exécutoire en 1585, la tradition du Couvent avoit toujours été, que les choses s'étoient passées de bonne foi.

Quant à la lésion, dont les Ecclésiastiques ne manquent jamais de se plaindre, il paroît que dans les aliénations anciennes, Vanespen en étoit peu touché. Il y a lieu de croire, après tout, que la rente imposée à Jean de Tilli, étoit correspondante aux fruits ou revenus des objets arrentés, puisque les Religieux ont eu soin de faire passer reconnoissance en 1526, & même de faire déclarer le bail exécutoire en 1585. Ils n'ont point allégué pour lors avoir été lésés ; ils ont attendu trois siècles & demi pour se plaindre, c'est à dire, qu'ils n'ont ouvert les yeux sur le préjudice notable, que lorsque l'Artois délivré des fureurs de la guerre, est devenu un pays fertile, & que le produit des objets contentieux, a augmenté dans la même proportion que les autres revenus de l'Abbaye se sont successivement multipliés.

La lésion d'ailleurs est bien moins à présumer, lorsque l'aliénation a été faite par un Chapitre, un Couvent, une Communauté, que lorsque c'est un Prieur, un Curé, ou autre Bénéficiaire, qu'on pourroit soupçonner d'avoir détourné le prix de la chose par des voies obliques. « Il est difficile,

» disoit M. Tallon \*, de présumer qu'il y ait eu de la mau-  
 » vaise administration, quand l'aliénation a été faite *par un*  
 » *Chapitre*: & c'est ce qui fait que pour lors on n'est pas si  
 » sévère à observer les formalités. » Cette réflexion est fon-  
 dée sur l'expérience de plusieurs siècles, qui nous apprend  
 que de tous temps, les Communautés Ecclésiastiques ont eu  
 le plus grand soin de veiller à leurs intérêts.

\* Lors d'Arrêt  
 du 19 Janv. 1659.  
 Journ. des Aud.

Les Religieux n'ont donc exactement aucun motif pour  
 se plaindre du bail de 1436; & c'est bien en vain, que pour  
 faire revivre les nullités prétendues, ils essayent de se souf-  
 traire à l'empire de la prescription.

Il est singulier, sans doute, sur cette matière, tant de fois  
 rebattue, de voir les Ecclésiastiques avancer les maximes les  
 plus fausses, soit dans leurs principes, soit dans l'applica-  
 tion qu'ils en font. Le possesseur de mauvaise foi, disent-ils,  
 ne peut jamais prescrire: le vice originaire de la possession  
 passe aux successeurs, & ne s'efface point. On ne peut pre-  
 scrire contre son titre, ni changer la cause de sa possession.  
 Il vaut mieux n'avoir point de titre, que d'en avoir un qui  
 soit vicieux.

Telles sont les armes avec lesquelles, après trois siècles &  
 demi, on veut nous subjuguier. Les Religieux prétendent en  
 effet, que les vices supposés dans le bail de 1436, ont passé  
 à tous les descendants de Jean de Tilli, jusqu'à Marie, qui  
 vendit aux Triboulet en 1583; & que les Triboulet, par  
 leur contrat ayant eu connoissance de l'arrentement, ont été  
 nécessairement en mauvaise foi, laquelle a passé comme l'hé-  
 ritage même à leur descendants: en sorte que depuis 1436,  
 il n'y a pas eu un seul instant de bonne foi de la part des  
 possesseurs. C'est là ce qui compose la seconde objection  
 des Religieux.

RÉPONSE à la  
seconde Objection.

Ce vain étalage de maximes, défavouées par la bonne Jurisprudence, tombe ici absolument en pure perte. On vient de voir que le contrat de 1436 est un acte de bonne foi, dans lequel l'Abbaye a trouvé un avantage considérable. Ce que nous avons dit, suffit bien pour venger Jean de Tilli & ses successeurs, de toutes les imputations de mauvaise foi, dont on se plaît à les charger; ainsi, ce que nous allons dire en réponse aux maximes alléguées, fera plutôt pour l'honneur des vrais principes, que pour le besoin de la cause.

La prescription, cette loi si nécessaire au repos des familles, se trouve ici accomplie huit fois au lieu d'une. Nous parlons de celle de quarante ans, qui est la seule qu'on puisse opposer aux Ecclésiastiques.

La bonne foi, disent-ils, la bonne foi doit être le principe de toute possession. Le Droit Canonique est plein de décisions, qui l'exigent comme condition essentielle, sans quoi la possession la plus longue devient absolument inutile. *Possessor malæ fidei ullo tempore non prescribit*, a dit Boniface VIII: d'autres Canonistes ont ajouté, *etiam per mille annos*: première maxime absolument opposée à nos loix.

\* Des presc.,  
p. 207.

Dunod\* se plaint en effet de ce que les Canonistes ont exigé dans les prescriptions la bonne foi, dont les Juristes ne s'informeront pas; « ç'a été, dit-il, une première occasion pour » donner atteinte sous mille prétextes recherchés à ce fondement de la tranquillité publique; la faveur apparente de » certains droits & de certaines personnes, a d'ailleurs » armé la subtilité des interprètes contre la prescription, » quoique le bien public sur lequel elle est fondée, fût » préférable à toute faveur particulière.

Un autre Auteur \* a très-bien remarqué que les distinctions des Ecclésiastiques, sur cette matière, ne tendent qu'à éluder & anéantir absolument la loi de la prescription; car si dans toutes les occasions, il faut une bonne foi continue de la part du possesseur, c'est exactement la même chose, que si on lui demandoit un juste titre, & alors il faudra rayer, de toutes les Coutumes, l'article qui établit la prescription de quarante ans contre les Ecclésiastiques. Qu'on suppose un possesseur, qui n'aura pour lui que la possession de quarante ans, rien ne sera si aisé que de remonter à cette époque, pour y fixer le principe de la jouissance, & dire en conséquence, qu'ayant commencé sans titre, c'étoit dans l'origine une usurpation; la possession de cent ans seroit même, par cette raison, le plus souvent insuffisante: il n'y auroit donc que la possession immémoriale, dont on ne pourroit découvrir l'origine, qui pût être valablement opposée; aussi beaucoup de Canonistes n'en admettent pas d'autre.

Mais nos Coutumes ayant fixé un terme, au de-là duquel il n'est plus permis de remonter, c'est une borne immuable que les Ecclésiastiques ne peuvent franchir; & il est bien juste qu'ils soient soumis à cette prescription, puisqu'ils ont coopéré à la rédaction des Coutumes; or, elles n'exigent autre chose que la simple possession, & les Auteurs qui les ont commentées, loin de requérir la bonne foi, comme le Droit Canonique, décident que la mauvaise foi n'empêche point l'effet de la prescription, soit de trente, soit de quarante ans.

Ces deux prescriptions nous viennent du Droit Romain, de même que celles de dix & vingt ans; celles-ci, qu'on

\* Barbeirac sur Puffendorf, liv. 4, ch. 12, §. 3, not. 5.

appeloit *longi temporis*, exigeoient titre & bonne foi; celles de trente & quarante ans, nommées pour cette raison, *longissimi temporis*, furent établies par Theodose-le-Jeune & Justinien: *quæ ergo antià non motæ sunt actiones triginta annorum, jugi silentio ex quo jure competere cæperunt vivere*

\* L. 3, cod. de *ulteriùs non habeant facultatem* \*. Cette Loi ne demande au Presc. 3<sup>o</sup> vel 4<sup>o</sup> possesseur, ni titre, ni bonne foi: il lui suffit pour tout ann. moyen, que son Adversaire ait gardé le silence pendant trente ans.

Suivant le principe de cette nouvelle prescription, Justinien décida qu'elle auroit lieu contre toutes sortes d'actions, même pour les choses dérobées ou enlevées de force, *neque furti, neque vi bonorum raptorum, neque alterius cujuscumque personalis actionis vitam longiorem esse triginta annis* \*. Quant aux

\* L. 1, § 1 de ann. excep. l. 11 Ecclésiastiques, il ne fit d'autre distinction que de leur accorder dix ans de plus: *Solam quadraginta annorum prescrip-*

\* Nov. 131, *tionem opponi precipimus* \*. cap. 7.

Bretonnier \* observe que deux Papes, Alexandre III & Innocent III, avoient dérogé aux sages constitutions de Theodose & de Justinien. En effet, leurs décisions sont inférées dans le Droit Canonique: \* *definimus ut nulla valeat*

\* Cap. ult. extra. de prescript. V. *absque bonâ fide prescriptio, tam Canonica, quàm Civilis; cum generaliter, sit omni constitutioni atque consuetudini derogandum quæ absque mortali peccato non potest observari, undè oportet ut qui prescribit, in nulla temporis parte habeat conscientiam rei alienæ.* Cap. 5, *ibid.*

Cette maxime, dit un Auteur célèbre \*, quelque air de piété qu'on y trouve d'abord, est au fond contraire au droit naturel, puisqu'elle trouble le repos du genre humain, qui demande qu'il y ait une fin à tous procès & différends;

& en

*Sur la bonne foi en prescription*  
Y. Coq. qu. 259

& en effet, on conçoit que si l'on suivoit la décision des Papes, il n'y auroit plus rien de certain dans les propriétés : aussi Bretonnier fait voir que dans les Tribunaux on doit suivre les loix Romaines, conformément à l'avis d'Argentré \* ; *nec in iis ex canonistarum decretis bonæ fidei necessitatem exigimus, quorum sententiis subjici nos passi non sumus.*

\* Sur Bret. 266  
ch. 1. n. 11.

Les Canonistes eux mêmes \* ont été obligés d'en revenir aux principes du Droit civil, en décidant que la prescription commence à courir du jour du décès du mauvais Administrateur qui a fait l'aliénation ; sur quoi il faut remarquer qu'il ne s'agit pas ici simplement d'un vice personnel au Bénéficiaire dissipateur, mais d'un vice réel & inhérent au titre, & comme dit Dumoulin, *in alienatione prorsus deploratâ* ; le canon même le dit clairement : *Quia status contractuum iniuria non sumpsit ab origine æquitatis* ; en sorte que l'Acquéreur étoit évidemment en mauvaise-foi, sans quoi il est certain qu'il prescrirait du jour du contrat \*.

\* Cauf. 16, qu. 2  
Can. 10.

au

\* Dunod, p. 272

La première maxime avancée par les Religieux, est donc de toute fausseté, & il est constant parmi nous que le possesseur de mauvaise foi peut prescrire contre l'Eglise comme contre tout autre. Ce n'est point que nos loix autorisent la mauvaise foi ; mais c'est qu'après le terme qu'elles ont fixé, elles refusent toute action, comme de sçavans Ecclésiastiques l'ont observé\*. Passons à la seconde règle : *vicia possessionum à majoribus contracta perdurant & successorem auctoris sui culpa comitatur.*

\* Conf. de Paris,  
tom. 3, p. 110.

Cette règle est tirée d'un titre du Code\*, où il ne s'agit que de la prescription de dix & vingt ans, avec titre & bonne-foi \* ; & les Canonistes l'ont appliquée à toutes

\* L. 11. de acq. &  
retin. poss.

\* V. Cuj. Comm.  
in l. 6. 7. & 8. Eod.  
tit.

sortes de prescriptions. L'équivoque est trop sensible, pour mériter qu'on s'y arrête.

\* L. 5. *ibid.*

Dans le même titre \*, ils ont puisé la règle qu'on ne peut changer la cause de sa possession, ni prescrire contre son titre. La loi propose l'espèce du Fermier qui se fait vendre par un tiers l'héritage de son maître ; elle décide qu'un pareil titre ne peut lui servir pour la prescription, *nemo enim causam possessionis mutare potest*. Cette décision, pleine d'équité est suivie parmi nous : en conséquence le Dépositaire, le Fermier, l'Engagiste ne peuvent jamais prescrire. Le principe de leur possession y résiste ouvertement ; & c'est de ceux-là qu'on doit dire, *melius est non habere titulum, quam habere vitiosum* ; mais quand la possession a commencé *animo Domini, & sibi habendi* (1), alors, quoique le titre qui lui a servi de principe fût nul, soit par les défauts extérieurs de l'acte, soit par l'incapacité de l'Aliénant, nulle difficulté que le Possesseur ne puisse prescrire & devenir Propriétaire incommutable de la chose, après le terme fixé par la loi ; & en vain lui opposeroit-on la maxime triviale qu'on ne peut prescrire contre son titre ; car on voit, au contraire, qu'il auroit prescrit, *selon son titre*, & que sa jouissance auroit été conforme à *son intention primitive*, qui étoit d'acquiescer la propriété. Le titre, dans l'origine, étoit inhabile à la lui transmettre ; il étoit nul, si l'on veut, & rien n'eût été plus aisé que de le faire casser ; mais le temps, qui efface tout, en a purgé les vices, en sorte qu'il a prescrit contre

---

(1) Ferr. Dict. de Droit, rom. 2, pag. 519. Domat, pag. 285 ; n. 11. Dunod, pag. 49.

les nullités de son titre, & que, soit qu'il le produise lui-même, soit qu'on le produise contre lui, le titre a acquis, par la force de la prescription, toute la vertu qui lui manquoit dans l'origine : c'est le sommaire de la Doctrine de M. Salvaing \*, dans une savante dissertation, où, après avoir réfuté toutes les subtilités dont les antagonistes de la prescription ont hérissé la matière, il conclut « que l'effet » de la prescription est non-seulement de purger la mauvaise-foi du possesseur, mais aussi de le rendre vrai, juste & légitime propriétaire du bien d'autrui, & d'anéantir toute sorte d'action qu'on pouvoit avoir contre lui avant la prescription acquise ; en sorte qu'on ne peut plus être admis à alléguer le vice du titre pour la preuve de sa mauvaise-foi ».

La Jurisprudence de la Cour est conforme à ces principes, & depuis long-temps elle est fixée en faveur de la prescription, sur-tout lorsque ce sont des Communautés Ecclésiastiques qui ont fait l'aliénation. Cette distinction, proposée par M. Talon, fut adoptée par Arrêt du 19 Janvier 1657 \*; & Denisart \* en rapporte deux autres, des 29 Août 1746 & 7 Février 1752, qui ont exactement jugé la même chose.

Auzanet \* observe que de son temps, à la Grand'Chambre, on rejetoit la prescription de cent ans, contre les nullités du titre, mais qu'aux Enquêtes on l'admettoit. Il nous feroit bien égal que la Cour se déterminât suivant son ancienne Jurisprudence, puisque nous avons plus de trois fois la prescription de cent ans; cette prescription dont Dumoulin disoit \*, *Habet vim constituti, undè nunquàm censor exclusa, etiam per legem prohibiivam, & per universalia negativa &*

\* Ch. 74.

\* Journ. des Aud.

\*\* Au mot *Biens d'Eglise*, n. 37 & 38.

\* Sur Paris 118 &amp; Mém. p. 66.

\* Sur Paris 12,

14.

*geminata verba*, omnem quamcumque prescriptionem excludentia ; mais il paroît, suivant les Arrêts cités par Denifart, que la prescription de quarante ans suffit ; & quoiqu'il nous soit égal d'être jugé par celle de cent ans, nous ne pouvons nous empêcher de dire que les seuls & les vrais principes sont pour celle de quarante ans, & il y en a une raison sans réplique, c'est qu'il n'y a aucune loi, du moins autorisée parmi nous, qui proroge à cent ans la prescription contre les Ecclésiastiques ; au lieu qu'il y en a mille qui l'ont bornée à quarante ans ; & ces loix, ce sont nos Coutumes, notre véritable droit public.

JURISPRUDENCE  
des Pays-bas.

Celle d'Artois, où la question est née, où les objets contentieux sont situés, en contient une disposition précise : l'article 72 porte, « quiconque demeure paisible d'aucun » héritage, droit réel ou personnel, corporel ou incorporel, » à titre ou sans titre ; par vingt ans, entre présens ; contre » absens, trente ans, & l'Eglise quarante ans ; tel Possesseur, » par prescription ou longue jouissance, acquiert le droit » de la chose, tellement que nul, après ledit temps expiré, » n'est recevable à faire poursuite contre tel Possesseur ».

\* N. 20.

\* N. 53.

Maillard observe sur cet article \*, que la prescription, même des biens Ecclésiastiques, est réglée par les loix des Princes\*. Il ajoute que puisque la Coutume ne requiert pas de titre pour la prescription de vingt, trente & quarante ans, il s'ensuit qu'elle ne requiert pas de bonne-foi, parce que le titre & la bonne-foi sont deux correlatifs ; de sorte qu'ou l'un n'est pas nécessaire, l'autre ne l'est pas non plus. Ainsi tous les principes que nous avons établis reçoivent une application directe en Artois.

La Jurisprudence des Pays-Bas y est exactement conforme.

M. Dulauri \* rapporte un Arrêt du Grand- Conseil de Malines, du 15 Septembre 1618, rendu contre l'Abbé & Religieux de Saint-Pierre-du-Mont, par lequel une aliénation faite quatre-vingt ans auparavant fut confirmée, nonobstant que le contrat ne fît mention d'aucunes solemnités. L'Abbé & le Couvent prétendoient « qu'il falloit distinguer ; que » quand les formalités requises ne sont point énoncées dans » le contrat, il faut cent ans pour couvrir cette nullité ; » mais lorsqu'elles sont énoncées dans le contrat, quoique » non-justifiées, cet énoncé suffit pour faire subsister l'alié- » nation après une possession de quarante ans ; ainsi, con- » cluoient-ils, la possession des Défendeurs n'étant que de » quatre-vingt ans, il s'ensuit qu'ils ne peuvent réclamer » la prescription, attendu qu'il est *in confesso*, que les for- » malités requises ne sont pas énoncées dans le contrat ». Par l'Arrêt, les Religieux furent déboutés. M. Dufief, Conseiller d'Etat à Bruxelles, & nommé à l'Evêché d'Arras, rapporte le même Arrêt \*, & dit, comme M. Dulauri, que les Religieux furent trouvés non-fondés « vû le laps de » temps plus que suffisant pour la prescription, laquelle ne » peut être énervée, sous prétexte qu'il appert de la nullité » de l'acte, parce que les nullités même se prescrivent, & » que, par le laps de temps, tous les vices du titre sont » purgés ».

Nous avons certainement prouvé beaucoup plus que nous ne devons ; car, dans le fait, il n'y pas la moindre apparence de mauvaise-foi, soit dans la personne de Jean de Tilli, soit dans celles de ses successeurs : ceux-ci ont joui

\* Arrêt 170, p. 127.

\* Page 3, de son recueil.

des objets arrentés en 1436, parce que leurs pères en avoient joui ; ils ont payé la rente , parce que leurs pères l'avoient payée. Dans tout cela , on ne voit qu'une continuité de bonne-foi , qu'une exécution perpétuelle d'un engagement qu'ils eussent regardé comme sacré , s'ils l'eussent connu : d'autre part, le titre dont on demande la nullité, le bail de 1436, contient en lui-même la preuve que les formalités ont été observées. Mais comme les Religieux sont inépuisables en difficultés ; pour les réfuter d'un seul coup, nous avons cru devoir traiter la question à *majori* , & faire voir que dans tous les cas possibles, les défauts du titre seroient purgés par la prescription.

Maillart parle d'un Edit de Philippe II, de l'an 1587, qui confirme les aliénations antérieures , & ce sera pour nous un moyen de plus sur la question présente ; mais comme cet Edit a également rapport aux dîmes acquises par les Laïques , nous remettons à en rendre compte sur la seconde question.

*REPONSE au second moyen des Religieux , sur la dîme faisant partie du bail.*

Ici les Religieux prétendent que si le défaut de formalités ne suffit point pour casser le bail de 1436, dumoins on ne peut leur refuser la restitution des dîmes, faisant partie des objets arrentés, parce qu'en supposant que Jean de Tilli les eût acquises par la voie la plus solennelle, l'aliénation seroit nulle, comme ayant été faite à un Laïque, depuis le Concile de Latran, en 1179.

Il seroit assez difficile de dire précisément, sur quoi l'incapacité des Laïques seroit fondée. Le Chapitre, *prohibemus*, tiré du Concile de Latran, & qu'on cite d'ordinaire comme le principe de cette incapacité, défend-~~il~~ aux Laïques de faire

passer leurs dîmes à d'autres Laïques ; défenses qui ne les empêchèrent point d'en disposer comme à l'ordinaire. Aussi Dumoulin observe , que ce Chapitre n'a jamais été observé en France : *omnino locum non habet in Galliâ.*

Il paroît cependant que le Concile de Latran , fut l'époque d'un changement dans la Jurisprudence , par rapport aux dîmes : mais ce qu'on peut dire de plus vraisemblable sur cette question , c'est qu'alors on s'accorda en France à regarder les dîmes , même celles possédées par les Laïques , comme destinées à la subsistance des Ministres de l'Autel ; c'est-à-dire , des Curés dont la condition malheureuse devoit exciter le cri de l'humanité ; en conséquence , à les réputer toutes d'origine Ecclésiastique. Ce n'est point que la maxime de cette destination , ne fût connue auparavant ; mais il paroît que ce fût alors qu'on s'appliqua plus particulièrement , à la mettre en pratique.

Delà , dérivèrent deux conséquences , qui forment en France , le droit actuel. La première , que le Curé de la Paroisse , est censé décimateur universel ; en sorte que vis-à-vis de lui , tous autres prétendans droit aux dîmes , sont obligés d'en justifier , même les Ecclésiastiques , parce qu'ils ne les possèdent , ainsi que les Séculars , que par privilège , & par exception au droit commun \*.

La seconde , qu'en cas d'insuffisance de la portion de dîmes dont le Curé jouissoit , les autres décimateurs , même Laïques , seroient tenus de contribuer à sa subsistance.

De-là , il pouvoit bien suivre que les Curés n'auroient point la liberté d'aliéner leurs dîmes ; & en effet , le principe de la destination une fois adopté , on devoit regarder leurs dîmes , comme unies & consolidées à perpétuité , au profit de

\* Lacombe ,  
section 2 , & 11.

chaque Paroisse; mais comme on ne peut étendre ce principe aux autres Ecclésiastiques, & que ceux-ci, par rapport aux Curés, sont exactement dans la même classe que les Laïques, on ne voit point pourquoi les dîmes des Chapitres, des Abbayes & autres bénéficiers, seroient devenues inaliénables; ni pourquoi les Laïques n'auroient pû les acquérir en observant les formalités.

Ainsi, en remontant au principe de la destination, les Laïques ne devroient être censés incapables de posséder des dîmes, que vis-à-vis des Curés, auxquels elles sont spécialement affectées; vis-à-vis de tous autres, il n'y a réellement aucune distinction à faire entre les dîmes & les autres biens d'Eglise.

Quoi qu'il en soit, nous avons des Auteurs célèbres qui décident qu'en France, même depuis le Concile de Latran, les dîmes Ecclésiastiques ont pu être valablement aliénées.

\* Pages 606, n.  
47.

Le premier est d'Héricourt \*: » Quand le Concile de Latran & quelques autres, ont défendu aux Laïques, de retenir les dîmes Ecclésiastiques; ils n'ont pû avoir en vue que ceux qui s'étoient emparés des dîmes par violence, ou ceux auxquels des Bénéficiers les avoient abandonnées sans aucun avantage pour l'Eglise. C'est pourquoi, ceux qui depuis ce Concile de Latran ont acquis des dîmes *Ecclésiastiques*, à titre onéreux, & après avoir observé les formalités nécessaires pour l'acquisition des biens d'Eglise, doivent être maintenus dans le droit de les percevoir, sans que les gros dévotés qui les leur ont vendues, ni les Curés des Paroisses puissent les inquiéter ».

\* Tom. 2, part. 2,  
tit. 33, ch. 4, n. 48.

Le second, est Gibert, dans ses observations sur Vanespen \*. Ce dernier Auteur avoit dit que les dîmes ne pouvoient

voient être aliénées aux Laïques, depuis le Concile de Latran, même de l'autorité du Pape, & il avoit promis de le prouver dans un autre endroit, ce qu'il n'a point fait; sur quoi Gibert observe » que les dîmes n'étant point de meilleure condition » qu'autrefois, elles pourroient bien être inféodées par l'autorité du Pape & du Roi. Il y a plus, ajoute-t-il, comme » l'aliénation des biens d'Eglise se fait à présent en France de » l'autorité du Roi, on ne voit pas pourquoi l'inféodation » des dîmes ne pourroit avoir lieu, sans faire intervenir » celle du souverain Pontife ».

Le troisième est la Combe\*, & il établit d'abord que les aliénations des dîmes à des Laïques, depuis le Concile de Latran, sont réprouvées, à moins qu'elles ne fussent revêtues des formalités prescrites pour les aliénations de biens d'Eglise.

\* Sect. 4, n. 5,  
in fine.

Dans un autre endroit,\* il examine ~~de bon~~ si les gens d'Eglise peuvent aliéner leurs dîmes inféodées; il résout pour l'affirmative avec Dumoulin, *hujusmodi decimæ possunt liberè alienari sicut prædium*. Il eût pu citer un autre passage plus précis de Dumoulin\*, *feudum decimale ad Ecclesiam pertinens... iterùm ad Laïcos reverti potest, sive jure feudi, aut aliàs, principaliter alienando vel vendendo servatâ solemnitate Ecclesiæ*.

\* Sect. 15, qu. 15.

\* Sur Paris, 46,  
n. 24.

Delà, passant à la question des dîmes Ecclesiastiques, il observe que le Chapitre *prohibemus*, n'a défendu que les aliénations sans cause, & les usurpations, d'où il conclut » que l'Eglise peut encore, à présent, aliéner ses dîmes » Ecclesiastiques, comme ses autres biens, en gardant les » formalités ». On a prétendu que cet Auteur s'étoit réformé dans ses remarques sur Loüet\*; mais il y répète exactement la même chose\*; & même il y ajoute, comme dans son recueil, l'Arrêt rendu contre le Curé d'Egri, qu'on trouve au Journal du Palais, à la date du 21 Juillet 1685.

\* Lettre D. Som.  
9. N. 2.

\* N. 7 & 8.

Dans l'espèce de cet Arrêt, les Religieux de Saint-Germain d'Auxerre, avoient fait un bail perpétuel de leurs dîmes, dans la Paroisse d'Égri, le 6 Juin 1489, à Laurent de Languedoc, Seigneur d'Égri, moyennant douze livres par an : il faut observer que c'étoient des dîmes Ecclésiastiques.

Le Curé d'Égri, prétendit que la dîme arrentée étant *Ecclésiastique*, Laurent de Languedoc, & ses successeurs étoient incapables de la posséder ; en conséquence, il demandoit la subrogation à son profit, comme Curé, & seul capable de posséder une dîme de cette espèce : par l'Arrêt, malgré la défense du célèbre Guiné, le Curé fut débouté de sa prétention. Voilà bien la preuve acquise que les Laïques peuvent posséder légitimement en France, des dîmes *Ecclésiastiques*, par arrentemens ou aliénations postérieures au Concile.

Il est vrai, que ces Dîmes n'étoient point réclamées par les Religieux d'Auxerre ; c'étoit le Curé seul qui les demandoit, en quoi il sembloit exciper du droit d'autrui. Mais en examinant les choses de près, on verra, que si l'incapacité des Laïques eût été certaine, on auroit obligé le Seigneur d'Égri à remettre la Dîme en main Ecclésiastique : cependant la Cour a confirmé la possession du Laïque, donc elle l'a jugé suffisamment capable.

Ce que la Cour n'a point fait en 1685, les Religieux prétendent qu'elle l'a ordonné en 1762 ; & voici ce qu'ils nous apprennent sur un Arrêt que personne ne connoît. En 1619, disent-ils, l'Abbé de Josaphat avoit arrenté au sieur Rimbart, la terre de S. Arnoult *avec les Dîmes* ; cette terre passa ensuite à titre de vente au sieur de la Chapelle en 1718, &

en 1736 au sieur de Cernay ; en 1735 l'Abbé de Josaphat s'étoit pourvu contre le bail à rente , sur quoi il avoit transigé avec le sieur de Cernay en 1736.

Le sieur de Cernay, ajoute-t-on, s'étant apperçu que lors du bail à rente on n'avoit point observé les formalités, obtint des Lettres-Patentes confirmatives, à la charge de les remplir: Arrêt en conséquence qui ordonna enquête, visite & communication à l'Abbé & aux Religieux. Ceux-ci après avoir vu l'enquête & la visite, consentirent à l'enregistrement qui fut prononcé en conséquence le 25 Mai 1750: mais en 1759 & 1762, les Religieux prirent des lettres contre leur consentement, prétendirent avoir été surpris, & réclamèrent contre la cession des *Dîmes*, à cause de l'incapacité des Laïques; enfin ils produisirent différentes pièces pour prouver que celles en question étoient Ecclésiastiques.

Nos Adversaires disent encore que M. le Procureur Général, dans ses Conclusions, distingua la terre & les *Dîmes*: quant à la terre, que comme c'étoit un bien prophane, & que les formalités avoient été remplies avant l'enregistrement, il conclut contre les Religieux; mais qu'à l'égard des *Dîmes*, il requit l'entérinement des lettres, à cause de l'incapacité des Laïques; que cette distinction fut adoptée par l'Arrêt, en conséquence les Religieux déclarés non-recevables dans leurs lettres, & néanmoins M. le Procureur-Général reçut opposant à l'Arrêt d'Enregistrement; les actes de 1619 & 1736 déclarés nuls, en ce qu'ils contiennent aliénation des *Dîmes Ecclésiastiques*, les Religieux autorisés à rentrer en possession des *Dîmes*.

Cet Arrêt, dont on fixe la date au 10 Juillet 1762, n'a point jugé ce qu'on prétend, ou pour en mieux parler,

il n'a rien jugé du tout. Le bail de 1619, contenoit bien arrentement de la terre de Saint - Arnould, & d'une portion de Dîmes *Ecclésiastiques*, & les Religieux demandoient à rentrer dans le total des objets arrentés, par le moyen général du défaut de cause & d'omission de toutes formalités. La question des Dîmes *Ecclésiastiques* ne fut pas même agitée.

Le sieur de Cernay remarqua seulement au sujet de ces Dîmes, que ses prédécesseurs les avoient *abandonnées* au Curé de S. Arnould par acte du 12 Avril 1634, pour lui tenir lieu de son gros; & l'acte de délaissement fut produit. Le sieur de Cernay déclara même, *qu'il ne prétendoit rien à ces Dîmes, & qu'il n'empêchoit point que l'Abbaye ne les retirât des mains du Curé.* L'acte & la requête sont rapportés dans l'extrait du Secrétaire produit dans un autre procès entre les Religieux de Saint-Eloi & le sieur de Lendonc. \*

\* V. les Ecrit. de  
Me Auvrai, du.....  
Août 1770.

Par l'Arrêt, les Religieux furent déclarés non-recevables dans leur réclamation, & condamnés en tous les dépens envers le sieur de Cernay, & néanmoins ils furent autorisés à rentrer en possession des Dîmes, à la charge du gros du Curé; & comme le Curé auroit pu leur opposer leur ancienne expropriation de 1619, l'Arrêt reçut M. le Procureur-Général opposant *pro formâ* à l'enregistrement: c'étoit une tournure pour leur faciliter les voies de rentrer dans la Dîme, sauf la défense du Curé.

Ainsi, cet Arrêt n'a rien décidé qui approche de notre question; mais il a jugé très-réellement que les Religieux étoient non-recevables à se pourvoir contre un arrentement ancien, sous prétexte d'omission de formalités; & c'est ce qui confirme ce que nous avons dit, que depuis long-temps sur cette matière la Cour admettoit la prescription contre les prétentions surannées des *Ecclésiastiques*.

Après cela, quelle confiance peut-on donner aux Arrêts, surtout lorsqu'ils sont rapportés par des plaideurs intéressés à déguiser les véritables circonstances ?

Cette discussion sur les Dîmes Ecclésiastiques nous conduit à conclure que même en France les Laïques peuvent en acquérir pour de justes causes, & en observant les formalités nécessaires, sur-tout lorsqu'elles appartiennent à des Abbayes ou autres Bénéficiers qui ne les possèdent eux-mêmes, que par dérogation au droit commun ; car dès qu'ils ne peuvent fonder leur droit sur le principe de la destination, la défense d'aliéner qui n'en seroit qu'une conséquence, n'a jamais dû être établie pour eux.

Mais la question se présente en Artois, & dans cette Province, ainsi que dans le reste des Pays-Bas, le principe de la destination y est inconnu ; toutes les Dîmes, même les Ecclésiastiques, y sont réputées Laïques d'origine ; en conséquence celles-ci sont tenues de toutes les charges, conjointement avec les autres biens d'Eglise, mais celles des séculiers ne sont sujettes à aucunes charges, même subsidiairement, à moins qu'ils ne les aient acquises des Ecclésiastiques depuis le Concile de Latran ; enfin, on n'y doute point que les Laïques ne puissent acquérir les Dîmes possédées par les Ecclésiastiques, de même que leurs autres biens, en observant les formalités : toutes ces maximes sont établies par les Arrêts des Cours Souveraines, & sur-tout par cinq Edits dont nous allons d'abord présenter le précis.

En 1586, le Synode Métropolitain de Cambrai, composé des principaux Ecclésiastiques, tant de l'Archevêché que des Evêchés suffragans, au nombre desquels sont ceux d'Arras & de Saint-Omer, dressèrent plusieurs décrets, & pour leur donner force de loi, obtinrent de Philippe II, Roi d'Espagne, le

*JURISPRUDENCE  
Des Pays-Bas,  
sur les Dîmes.*

premier Juin 1587, un Edit ou Placard comme on les nomme dans le Pays.

L'article 12 de cet Edit, porte : « Comme journellement se » présentent grandes difficultés touchant la provision des Curés » où la réparation des Eglises par voie d'assignation de Dîmes, » quand icelles se trouvent être occupées où possédées par » gens Lais, soit en fief ou autrement; nous déclarons » notre intention être qu'à la portion Canonique & répa- » ration des Eglises devront contribuer les Dîmes ayant au- » trefois été Laïcales, lesquelles présentement seroient retour- » nées ès mains des gens d'Eglise, de quelque nature qu'elles » soient, fiefs ou autrement, pour être retournées à leur pri- » mitive nature, ensemble celles que l'on pourra vérifier avoir » été achetées ou autrement acquises par gens Lays, des Ecclé- » siastiques, depuis le premier [ le 3<sup>e</sup> ] Concile de Latran qui » fut l'an 1179 sous Alexandre III.

\* Tribon. Belg.  
Cap. 89.  
\*\* Christin. vol.  
2. Decis. 27.

Un second Edit du 28 Novembre 1611, \* & un troisième du 2 Octobre 1613, \*\* l'un & l'autre émanés des Archiducs, ordonnèrent pour la Flandre & pour le Brabant, » par forme » de provision, que pour les réparations en cas d'insuffisance » des revenus de la Fabrique, on auroit recours aux Dîmes » Ecclésiastiques féodales & autres possédées par mains » mortes ou bien par gens Lais, quand elles se vérifieront ac- » quises depuis le Concile de Latran de 1179 sous Alexandre III, » pour y être par eux employé le revenu de deux années à » payer en six années.

Le quatrième, du 25 Septembre 1769, est l'ouvrage de l'Impératrice-Reine : elle rappelle d'abord les Ordonnances provisoires dont on vient de parler, & déclare vouloir fixer la jurisprudence au moyen d'une règle générale, qui, en rapprochant la destination des Dîmes de l'objet de leur établis-

fement primitif dans la chrétienté, fasse cesser toute diversité de principes ; en conséquence elle déclare art. 1<sup>er</sup> » que » l'obligation de fournir la construction & l'entretien des » Eglises Paroissiales & des Presbytères, est une charge essentiellelement inhérente aux Dîmes *Ecclésiastiques*, & qui » doit être supportée par elles de quelque nature & qualité » qu'elles soient, *quand même elles seroient possédées par des » Laïques, pourvu que conformément à l'Ordonnance du » Roi Philippe II, du premier Juin 1587 émanée sur l'exécution du Synode de Cambrai, on puisse vérifier que les » Laïques ont acquis ces Dîmes des Ecclésiastiques, depuis le » Concile de Latran tenu en l'an 1179.*

Enfin le cinquième, du 13 Avril 1773, est du feu Roi. Le préambule annonce, que jusqu'au dix-septième siècle, le droit public observé en Flandre, conforme en ce point aux anciens Canons de l'Eglise, imposoit aux seuls possesseurs des dîmes *Ecclésiastiques*, l'obligation d'entretenir & construire les Eglises & les Presbytères; qu'en 1611 & 1613, sur les instantes prières du Clergé, les Archiducs ordonnèrent qu'on épuiserait d'abord les revenus des Fabriques, & que les Décimateurs y contribueroient à raison de deux années de six du produit de leurs Dîmes; que cette loi ne devoit durer qu'autant que les circonstances qui l'avoient nécessitée subsisteroient; que l'Impératrice-Reine l'ayant abrogée, ( par l'Edit ci-dessus, ) elle a fait revivre le droit ancien & fait retomber sur les possesseurs de dîmes *Ecclésiastiques*, une charge inhérente à la possession de ces fruits : en conséquence, l'article premier révoque les Ordonnances de 1611 & 1613.

L'article deux, ajoute, » l'obligation de pourvoir aux » réparations, réédifications & entretien des Eglises & des » Presbytères, sera à l'avenir une charge inhérente à la possession des dîmes *Ecclésiastiques*, de quelque nature ou qua-

» lité qu'elles puissent être, même dans le cas où elles seroient  
 » possédées par des personnes Laïques, lorsqu'on pourra constater,  
 » conformément à l'Ordonnance du Roi Philippe II, du pre-  
 » mier Juin 1587, concernant l'exécution du Synode de  
 » Cambrai, que les Laïques les ont acquises de personnes  
 » Ecclésiastiques, depuis le Concile de Latran, tenu en 1179 ».

Tous ces Edits qui répètent exactement la même chose, annoncent l'usage ancien des Pays-Bas, & l'opinion constante où l'on a toujours vécu, que les Laïques pouvoient acquérir légitimement les dîmes Ecclésiastiques, depuis le Concile de Latran, de même que les autres biens d'Eglise, en observant les formalités; & l'on peut dire, que tous ensemble forment à cet égard, l'Acte de notoriété le plus solennel, sur ces sortes d'acquisitions.

S'il n'y avoit qu'un seul Edit qui se fût expliqué de cette manière, nos Adversaires diroient peut-être, que c'est une supposition erronée, échappée à l'attention du législateur; mais cinq Edits en moins de deux cents ans, il faut convenir que cette clause mûrement réfléchie, n'y a pas été ajoutée sans raison.

Une circonstance plus décisive encore, s'élève contre les Religieux. Le premier des Edits a été rendu sur l'exécution du Synode de Cambrai; ce sont les Ecclésiastiques eux mêmes, les Evêques & Chapitres de la Province, comme il est dit dans le préambule, qui l'ont sollicité pour donner à leurs décrets force de loi; de même ceux de 1611 & 1613, furent accordés aux instantes prières du Clergé, & l'on ne doit point douter que les Ecclésiastiques n'aient également influé dans la rédaction de ceux de 1769 & 1773. Ainsi dans tous les Edits qu'on peut regarder comme leur ouvrage, ils ont requis & fait ordonner que les Laïques acquéreurs de

de dîmes Ecclésiastiques, depuis le Concile de Latran, contribueroient aux réparations & à la portion Canonique.

Et après cela, en 1760, des Religieux viennent poser comme principe certain, que de tout temps en Flandres & en Artois, les Laïques ont été réputés incapables d'acquérir ni de posséder des dîmes Ecclésiastiques, à quelque titre que ce soit! Quelle contradiction! quelle inconséquence.

Si l'incapacité des Laïques eût été constante, comme ils le disent, les Ecclésiastiques auroient-ils manqué de s'en prévaloir? Quoi! tandis qu'ils eussent pu aisément enlever aux Laïques, la totalité des dîmes Ecclésiastiques à quelque titre qu'ils les eussent possédées, ils auroient seulement demandé au Souverain, d'ordonner que ces dîmes, injustement détenues, fussent chargées de la contribution! Il n'est pas vraisemblable que tant de personnes habiles, & la plupart canonistes, se fussent oubliées jusqu'à ce point.

Le premier des Edits, celui de 1587, nous apprend qu'il s'étoit élevé de *grandes difficultés*, sur la portion canonique & les réparations, quand les dîmes étoient occupées *par gens Laïcs, en fief ou autrement*. Or quelles étoient ces difficultés? C'est que les Laïques ne vouloient point y contribuer. L'Edit prend là-dessus un parti bien sage: il ordonne que les Laïques contribueront à *raison des dîmes par eux acquises des gens d'Eglise, depuis le Concile de Latran*, par où il en exempte leurs autres dîmes, & en même-temps, il confirme les acquisitions postérieures au Concile.

Dans toutes ces occasions célèbres, qu'il nous soit permis de faire un dilemme: ou le Clergé des Pays-Bas a prétendu que les Laïques n'avoient pu acquérir les dîmes Ecclésiastiques, depuis le Concile de Latran; ou il a négligé

de proposer ce moyen de droit. Au premier cas, le Clergé auroit été débouté de sa prétention, & la capacité des Laïques reconnue par les Edits, nonobstant la réclamation contraire: au second cas, s'il ne l'a point proposé, il s'en suit qu'il a tacitement reconnu la capacité des Laïques, & alors, cette question auroit été jugée de son consentement présumé, en faveur des Laïques. Les Religieux peuvent choisir entre ces propositions; la conséquence qui résultera, soit de l'une, soit de l'autre, sera également décisive contre eux.

Dira-t-on, qu'alors on ne pensoit point à l'incapacité des Laïques; que cette question a été absolument omise; que personne ne s'en est occupé, ni le Clergé, ni les Officiers de Cours Supérieures, ni les Souverains du Pays, qui tous ont coopéré, soit à la rédaction, soit à la sanction des Edits? Mais alors, répondrons-nous, si la question n'a pas été proposée, dans les temps mêmes où il étoit le plus intéressant de fixer les principes, c'est qu'il n'y avoit pas lieu de l'agiter; c'est que le système de l'incapacité des Laïques n'avoit pas encore été imaginé, & que sans la prétention toute nouvelle de nos adversaires, on ignoreroit encore en Artois, l'art de dépouiller les Laïques de leurs dîmes, après trois siècles & plus de jouissance paisible.

Nous disons que cette prétention est toute nouvelle; & en effet, quoique la plupart des Seigneurs dans les Pays-Bas, aient acquis des dîmes Ecclésiastiques depuis le Concile de Latran, personne ne s'étoit encore avisé de les rechercher. Trois célèbres Avocats d'Arras \*, consultés, tant sur le point de droit que sur l'usage, font, à cet égard, la réflexion suivante: « S'il étoit possible d'introduire en Artois la maxime,

\* MM. DE  
CANCHI, BRAS-  
SART & MAU-  
DUIT.

» jusqu'à présent inconnue, de l'incapacité des Laïques, ce  
 » seroit y jeter le désordre & la confusion ; il y a une in-  
 » finité de Seigneurs qui possèdent des dîmes Ecclésiastiques,  
 » acquises par leurs Auteurs depuis le Concile de Latran,  
 » & tous les jours il y a des procès sur les vérifications or-  
 » données par le Placard de 1587 : procès où l'on suppose  
 » toujours comme certaine la légitimité de ces sortes d'ac-  
 » quisitions. Si le principe contraire étoit adopté, il répan-  
 » droit l'alarme dans toutes les familles, non-seulement  
 » par les procès qui s'éleveroient de toutes parts entre les  
 » Ecclésiastiques & les Seigneurs, mais de plus par les recours  
 » de garantie qui se multiplieroient à raison de l'ancienneté  
 » des acquisitions ; plus elles sont nombreuses, plus elles  
 » font preuve de l'usage ; & ce seroit une nouvelle raison à  
 » opposer aux Ecclésiastiques : car ayant traité dans tous les  
 » temps avec les Laïques, ayant reconnu leur capacité dans  
 » un nombre infini d'occasions, il en résulte qu'aujourd'hui  
 » ils seroient non-recevables à revenir contre une espèce de  
 » convention publique qu'ils ont contractée avec eux ».

Dans la même Consultation, on cite un Arrêt du Grand-  
 Conseil de Malines, du 18 Juillet 1714, qu'on trouve dans  
 le Recueil de M. Dulauri, pag. 46, Arrêt 27. Il est important  
 d'en rendre compte.

Le Curé & les habitans de la paroisse d'Eghem, représen-  
 toient que les dîmes Ecclésiastiques dont le Curé jouissoit, ne  
 produisoient que quarante livres par an ; que la Dame de  
 Bood percevoit les deux tiers de la grande dîme, & qu'à  
 raison de ce, elle devoit être sujette à la portion congrue  
 & aux réparations, après l'épuisement de la dîme Ecclé-  
 siastique. Pour preuve, ils citoient tous les Auteurs Fran-

çois, qui décident que les dîmes inféodées doivent contribuer subsidiairement. La Dame de Bood répondoit que la question devoit être décidée par les Placards de 1583 & 1613 ; que les dîmes qui lui appartenoient n'avoient jamais été Ecclésiastiques ; que ses Auteurs ne les avoient point acquises de gens d'Eglise depuis le Concile de Latran ; que suivant les Placards, les dîmes acquises depuis ce temps - là des Ecclésiastiques, étoient seules tenues des charges ; que les autres en étoient exemptes.

Par une première résolution du mois d'Octobre 1711, le Grand- Conseil ordonna au Curé & aux habitans, de déclarer dans un mois, *s'ils vouloient vérifier que la dîme dont il s'agissoit avoit été achetée ou autrement acquise par gens Laïques des Ecclésiastiques, depuis le Concile de Latran de l'an 1179 ; s'ils se soumettoient à la vérification, de les admettre à la preuve ; si au contraire ils refusoient de la faire, en ce cas, par *retentum*, de les déclarer non-recevables : en conséquence, le Curé & les habitans s'étant chargés de la preuve, y furent admis ; mais s'en étant laissés débouter ( pour ne l'avoir point faite ) l'Arrêt fut rendu contr'eux sur le pied du *retentum*.*

L'usage de ces vérifications est tellement public & fréquent dans les Pays-Bas, qu'il suffiroit pour en conclure que les Laïques y sont réputés capables de posséder des dîmes Ecclésiastiques. A quoi serviroit en effet d'ordonner la preuve que depuis le Concile de Latran les Laïques ont acquis des dîmes de cette espèce, si depuis ce temps - là il leur eût été interdit de faire de pareilles acquisitions ? Et supposera-t-on que quatre Souverains se soient sérieusement occupés de réglemens chimériques, qui ne porteroient que sur une thèse de fausse position ?

Ce long usage, quand même il ne seroit fondé, pour nous servir des termes de la loi \*, que sur une convention tacite entre les Citoyens, n'en devoit pas moins être suivi: *ea quæ longâ consuetudine comprobata sunt, ac per annos plurimos observata, velut tacita civium conventio, non minùs quàm ea quæ scripta sunt jura servantur*; mais il y a ici de plus, en faveur de cet usage, qu'il a été connu des Souverains, qu'ils en ont fait mention dans cinq Edits, & qu'en conséquence ils ont ordonné des vérifications dont la preuve seroit absolument impossible, si, comme le prétendent nos adversaires, l'usage eût été contraire. Concluons donc, avec une autre loi \*, que de tous ces Edits il résulte nécessairement une approbation formelle de l'usage dont ils parlent; & cette conséquence se présente naturellement à la lecture des Edits, *præsertim cum etiam voluntas legis ex hoc colligi possit.*

Lorsque dans les Edits qui sont envoyés aux Cours Souveraines, il se trouve, même par supposition, quelques maximes contraires au droit public, les Cours ne manquent jamais d'ajouter une restriction pour empêcher que de faux principes ne puissent s'accréditer: ainsi quand l'Ordonnance des substitutions fut envoyée en Bretagne, le Parlement de Rennes ne l'enregistra que sans préjudice au droit de la Province qui ne les admet point; de même le Parlement de Dijon n'accepta l'Ordonnance de 1731, qu'avec une restriction par rapport aux donations, à cause de mort; enfin pour nous rapprocher de notre espèce, Louis XIV, par Déclaration du 12 Février 1661 \*, ayant permis aux Fabriques de rentrer dans leurs biens aliénés, depuis 20 ans sans formalités; la Cour ajouta dans son enregistrement, *sans que le tems de 20 ans puisse préjudicier aux Fabri-*

\* 35 *De legibus.*\* 19 *Ibid.*

\* D'Héricourt, pag. 710.

ques pour les aliénations antérieures non prescrites, & qui se trouveront vicieuses & faites contre les Ordonnances. Nous pourrions citer beaucoup d'autres exemples semblables. Il n'est point d'usage à la vérité dans les Pays-Bas de faire vérifier les Edits par les Cours-Souveraines; mais avant de les rédiger, le Prince consulte toujours ses Cours-Supérieures, comme on le voit dans celui de l'Impératrice-Reine, en sorte que les Edits sont toujours leur propre ouvrage.

Concluons donc que dans les Pays-Bas, & singulièrement dans l'Artois, autrefois soumis à la même domination, c'est un usage ancien & universel que depuis le Concile de Latran, les Laïques peuvent y acquérir & y ont acquis effectivement quantité de Dîmes Ecclésiastiques. La réclamation des Religieux contre un usage aussi public, que le Clergé a toujours reconnu, que les Souverains mêmes ont autorisé par nombre d'Edits, ne présente que des moyens trop foibles pour renverser un corps de preuves aussi respectables. Nous savons bien qu'une supposition dans la Loi, n'équivaut point toujours à une approbation de la part du Législateur. Tous les ouvrages des hommes étant sujets à l'erreur, il peut s'en glisser quelques-unes dans un Edit comme ailleurs; mais il faut convenir qu'une maxime, toute fautive qu'elle eût pu être dans l'origine, dès qu'elle est répétée jusqu'à cinq fois dans cinq Edits différens, doit cesser d'être une erreur, & qu'elle devient au contraire un principe certain & indubitable. Voilà du moins ce que nous répondrions, s'il étoit prouvé que dans les Pays-Bas, avant 1587, les Laïques fussent réputés incapables d'acquérir les Dîmes Ecclésiastiques.

Mais les Religieux n'ont jamais prouvé ce point là; ils n'ont cité pour leur système que quelques canons interprétés

différemment, suivant les pays qui les ont reçus: d'autres les ont rejetés tout-à-fait: & combien de Provinces, même de Royaumes, où les dîmes sont entièrement inconnues! Mais sans nous livrer à ce détail étranger à la cause, fixons-nous aux Pays-Bas: nous allons y trouver les sources de l'usage tant de fois supposé, & par cela même autorisé dans les Edits des Souverains.

Dans un recueil d'Arrêts du Parlement de Flandres, imprimé à Lille en 1773; ouvrage de plusieurs Magistrats, MM. Dubois d'Hermaville, Président à Mortier; de Baralle, Procureur-Général; de Blye; premier Président, & de Flines, Conseiller, Tom. premier *in-4°.*; on lit page 401, « l'on » tient que les Dîmes en Flandres sont *laïcales dans leur* » *origine.* Les Comtes de Flandres les ont levées sur leurs » « sujets à titre de subvention; & après, ces Princes par » un motif de piété, les ont données à des Chapitres & » à des Monastères, à la charge de desservir les Eglises » Paroissiales où les Dîmes se lèvent; c'est pourquoi l'o- » bligation d'en fournir la subsistance aux Curé, Vicaire » & Coutres, est de la première concession, & l'on peut » dire qu'elles ne sont possédées, par ceux qui les perçoivent, » qu'avec cette condition.

L'Auteur des Institutions du Droit Belgique \*, dit aussi que toutes les Dîmes de la Flandre appartenoient autrefois aux Comtes de Flandres, suivant Ouderghest; il ajoute, d'après Aubert le Mire, que le Pape les avoit accordées au Comte Baudoin - le - Vieux, pour le dédommager des frais de la guerre contre les Vandales. Mais il y a ici une petite erreur. La Charte rapportée par le Mire, Tom. premier, page 43, est d'Arnou-le-Grand, Comte de Flandres, année 961; il y donne à l'Eglise de Bruges plusieurs héritages & les Dîmes sur cinq Paroisses, avec cette désignation, de

\* Tom. premi.  
page 131.

*iis quas mihi & predecessoribus meis in Comitatu seu Marchionatu Flandriæ de terris cultis & incultis, Sanctissimi Patres, Papæ Romani, in feudum perpetuum concesserunt.* Dans le même recueil on trouve quantité de donations de Dîmes aux Eglises ou Monastères, soit par les Comtes de Flandres, soit par leurs Vassaux qui les tenoient d'eux en fief; nous en avons sur-tout remarqué une de l'an 1670, par Baudoin V, à l'Abbaye de Berghes, de la Dîme sur 22 Paroisses, Tom. 2, page 511.

Ces donations multipliées, font bien voir qu'anciennement & long-tems avant le Concile de Latran, toutes les Dîmes appartenoient aux Comtes de Flandres, soit qu'ils les eussent levées sur leurs Sujets à titre de subsides, comme le disent les Auteurs du recueil ci-dessus cité; soit qu'ils les tinssent de la générosité des Papes, & ce ne seroit pas le seul exemple de semblables dons qui ne leur coûtoient rien; ou plutôt que les deux causes y eussent concouru, c'est-à-dire que les Comtes de Flandres les eussent imposées, & que les Papes les eussent approuvées: de quelque manière que ce soit, il est évident qu'elles étoient toutes Laïques d'origine; au contraire en France on les a toutes supposées Ecclésiastiques dans leur source, & delà il a dû naître une diversité de Jurisprudence sur toutes les questions relatives aux dîmes.

De ce premier principe, il résulte que les dixmes sont dans les Pays-Bas d'une nature toute différente que parmi nous: aussi les usages de ces provinces sont absolument opposés à ceux de France.

I. Comme elles sont réputées Laïques d'origine, les Séculiers qui les possèdent ne sont point obligés de justifier d'une

d'une inféodation antérieure au Concile, ni même de l'alléguer, parce que les Comtes de Flandres ont pu leur en faire des concessions en cens, ou même tout à fait gratuites : c'est pourquoi, suivant ces Edits, les Laïques peuvent les posséder *en fief ou autrement*. Edit de 1587, art. 12. Les autres s'expliquent de même.

II. La distinction des dîmes Ecclésiastiques & Laïques, n'y est point la même qu'en France. Nous réputons dîmes Ecclésiastiques toutes dîmes possédées par l'Eglise, *sans charge de fief* : au contraire en Flandres, la dîme possédée par l'Eglise, *même avec charge de fief*, est Ecclésiastique, à l'effet de supporter les charges attachées, non pas simplement aux dîmes possédées par l'Eglise, mais en général aux biens Ecclésiastiques. Ainsi décidé par le même art. 12, par le Rescrit de 1568, dont on parlera ci-après, & par Arrêt du 27 Juillet 1699, dans M. des Jaunaux tom. I, p. 364. Voyez aussi les Edits de 1769 & 1773.

III. En France, il n'y a que les dîmes Ecclésiastiques ou Séculières qui contribuent aux charges, & ces charges sont uniquement l'entretien du Chœur & la portion congrue ; la seule différence qu'on y fasse entre les dîmes Ecclésiastiques & Séculières, est que celles-ci ne contribuent que subsidiairement, & en cas d'insuffisance des premières. Les charges en Flandres sont bien plus considérables ; outre la portion canonique du Curé, du Vicaire, même des Coutres ; l'entretien total des Eglises & des Presbytères, & leur réédification, entrent dans ces charges ; & ce ne sont point les dîmes seules qui les payent, ce sont en général tous les biens d'Eglise situés dans la paroisse qui doivent les supporter : les fonds de terre dépendants de quelque Bénéfice que

ce soit, y contribuent comme les dîmes, conformément aux anciens Canons (a), rappelés par les Edits. Voyez les Edits de 1587, 1769, 1773, Arrêts de Flandre, 27 Juin 1690, tome II, page 128. Autre du 13 Février 1710, dans M. Desjaunaux, tom. II, p. 202, &c. *ibid.* page 267. Autre du . . . . . Novembre 1690.

IV. Les dîmes Séculières y étant présumées Laiques d'origine, on a considéré qu'elles n'étoient autre chose que des biens ordinaires, comme les champarts; en conséquence qu'il n'y avoit nulle raison de les assujettir aux charges, à moins qu'elles n'eussent précédemment été possédées par des Ecclésiastiques; c'est la décision de tous les Edits. M. Boucher observe \* qu'en France la contribution aux charges, dont les dîmes inféodées sont tenues, *suffiroit pour prouver qu'elles sont originairement Ecclésiastiques.* Suivant ce raisonnement, l'usage contraire des Pays-Bas suffiroit pour prouver que les dîmes possédées par les Séculariers, y sont laïques d'origine.

V. On a pensé dans les Pays - Bas, que le Concile de Latran ne devoit, & naturellement ne pouvoit avoir d'autres vues, que de conserver les dîmes Ecclésiastiques, pour la subsistance des Ministres & l'acquit des réparations; en conséquence on a décidé que les aliénations faites par Gens d'Eglise de leurs dîmes aux Séculariers, *postérieurement* au Concile, n'empêcheroient point que les charges, une fois imposées, ne les suivissent par-tout; & c'est pour quoi les Edits condamnent les Séculariers à la contribution, non

\* Sur Bour-  
gogne, chap. 48,  
n°. 27.

---

(a) Conciles d'Arles, de Mayence, de Lillebonne & de Rheims. Voyez Lacombe, *verbo* Dixmes, sect. 17, & *verbo* Portion congrue, sect. 2.

pas *subsidiativement*, comme en France, mais par proportion avec les autres dîmes & biens Ecclésiastiques, *lorsqu'on pourra vérifier que les Laïques les auront acquises des Gens d'Eglise depuis le Concile de Latran*. De-là il suit que la vérification doit être faite par ceux qui allèguent l'acquisition *postérieure*, c'est-à-dire par les Décimateurs Ecclésiastiques ou les Bénéficiers, ou enfin par les habitans qui, à défaut de biens Ecclésiastiques, sont obligés de fournir aux charges. Cette manière d'interpréter le Concile, est peut-être supérieure à celle qu'on a adoptée en France; en tout cas, elle est plus conforme & à la raison & aux maximes des anciens canons.

VI. Une dernière preuve que les dîmes sont, dans les Pays-Bas, d'une nature toute différente qu'en France, c'est que de tout temps les *noales* y ont accru au profit des gros Décimateurs Ecclésiastiques ou Laïques, à l'exclusion des Curés: au lieu qu'en France elles ont appartenu aux Curés jusqu'au nouvel Edit qui les en a privés. On peut juger par-là qu'en matière de dîmes, les habitans des Pays-Bas s'étoient formés des principes & des usages bien opposés aux décisions des Papes. *Hainault, chap. 8, art. 8, Inst. au Droit Belgique, tome 1, page 138. Maillard sur Artois, 144, n. 94.*

VII. Nous pourrions encore faire voir que les dîmes y sont prescriptibles, c'est-à-dire qu'on peut s'en affranchir, par possession, de n'en point payer pendant trente ou quarante ans; ce qui n'est point admis en France: mais il suffira d'indiquer les sources où ce point de Droit est établi. *Hainault, chap. 8, art. 13, Inst. au Droit Belgique, p. 134.*

*Arrêt de Malines, par M. Humayn, pag. 191. Autre dans M. des Jaunaux, du 9 Juillet 1711, tom. 2, p. 265 Tribon. Belg. Cap. 32, §. 54.*

Toutes ces différences font voir que dans les Pays-Bas les dîmes font traitées tout autrement qu'en France ; les féculières, inféodées ou non, n'y font autre chose que des champarts ; les Ecclésiastiques n'y font que des biens d'Eglise, comme un champ, un pré, une maison, & n'y jouissent pas d'autres privilèges que les autres biens possédés par l'Eglise : en conséquence nul doute que l'Eglise ne puisse aliéner ses dîmes comme ses autres biens en observant les formalités. Si cette maxime n'étoit déjà écrite dans cinq Edits, elle suivroit naturellement des sept articles que nous venons de remarquer.

On a prétendu que par des Lettres ou un Rescrit du 25 Juillet 1568, Philippe II, Roi d'Espagne, avoit porté une décision contraire à ces principes ; mais on va voir qu'elle les confirme nommément.

Le Conseil d'Artois proposoit au Conseil du Prince, la question de savoir si une dîme inféodée appartenant à une Eglise paroissiale, c'est-à-dire à la Fabrique, étoit sujette à la contribution, attendu *qu'elle étoit inféodée, & pour icelle se baille par ladite Eglise homme vivant & mourant.* Le Conseil d'Artois doutoit s'il la chargerait de la contribution, comme possédée par l'Eglise, ou s'il l'en exempteroit comme inféodée, conséquemment laïque.

Le Prince répond que » comme la dîme appartient à l'Eglise, encore qu'elle soit *inféodée*, & que pour icelle se baille *homme vivant & mourant*, elle ne peut être tenue » dîme *du tout* laicale, mais *plus tenante à ecclésiastique*,

» puisqu'elle appartient à *Église*; conséquemment ledit Évê-  
 » que a bien pu assigner portion canonique sur icelle, pour  
 » l'incompétence de vivre dudit Curé, comme étant, lesdites  
 » dîmes, proprement destinées & compétentes pour l'en-  
 » tretènement & sustentation des Curés & Pasteurs, & la  
 » restriction par les Lettres de notre Sœur du 15 Juillet 1565,  
 » regarde seulement les dîmes possédées par les gens laïcs «.  
 Ceci nous annonce que par un Rescrit précédent, il avoit  
 été décidé que les laïques possesseurs de dîmes n'étoient  
 tenus *d'aucune* contribution.

Quant à celui dont il s'agit, il confirme pleinement ce  
 que nous avons déjà remarqué; savoir, que l'Église peut  
 posséder des dîmes qui soient en même temps ecclésiastiques  
 & laïques; *ecclésiastiques*, parce que c'est l'Église qui les pos-  
 sède, & qu'à raison de ce, elles sont sujettes à la contribution,  
 comme les autres biens d'Église; *laïques*, lorsque l'Église  
 les tient en fief: & c'est encore une différence entre nos  
 usages & ceux des Pays-Bas; car en France les Bénéficiers  
 possesseurs de dîmes inféodées, ne contribuent que subsi-  
 diairement comme les laïques.

La même question que celle décidée par ce Rescrit, se  
 présenta en la Cour le 31 Janvier 1708\*, entre M. l'Évêque  
 de S. Omer, & le Chapitre de la même Ville. Le Chapitre  
 refusoit de contribuer, sous prétexte que ses dixmes étoient  
*inféodées*; & il paroît que l'inféodation étoit constante. M. le  
 Nain, Avocat-Général, fit voir que, suivant le Placard de  
 1587, les dîmes, inféodées possédées par les Ecclésiastiques,  
 devoient contribuer, *parce que les termes du Placard envelop-  
 pent les dîmes appartenantes aux Eglises, même en fief*. Par  
 l'Arrêt, le Chapitre fut condamné à contribuer.

\* Journal des  
Audiences.

Le même Magistrat répondra pour nous à l'objection

qui nous est faite, sur ce qu'autrefois la Province d'Artois, étoit soumise aux Loix de France : » il est difficile, » disoit M. le Nain, de ne pas croire que le Placard de 1587, » ne fût point pour l'Artois; le Roi d'Espagne étant Comte, » de Flandres & d'Artois, en même temps, & n'exceptant » point l'Artois dans le Placard, il étoit présumé être pour » l'un & pour l'autre; d'ailleurs le Placard ayant été donné sur » la requisiion de l'Archevêque de Cambrai & de ses suffragans, au nombre desquels est Saint-Omer (il en faut » dire autant de l'Evêché d'Arras) & ce à dessein de confirmer la même disposition portée par le Concile de Cambrai; on ne pouvoit douter que ce Placard ne fût pour « l'Artois ». Nous pourrions remonter plus haut, & faire voir que l'Artois est un ancien démembrement du Comté de Flandres; conséquemment, que les dîmes ont dû y être réputées Laïques d'origine, comme en Flandre; que les Comtes de ces deux Provinces, toujours en guerre contre la France, n'ont point dû s'assujettir à ses maximes: mais pourquoi se livrer à ces discussions étrangères, tandis que nous avons cinq Edits émanés des Souverains du Pays, qui ont décidé la question en notre faveur?

Le premier de ces Edits, celui de 1587, art. 12, renouvelé par tous les autres, ne laisse aucun doute sur la capacité des Laïques, nous l'avons démontré: mais il contient d'autres dispositions, qui méritent bien de trouver ici leur place.

L'Art. 23, ordonne que : » par tous Juges soient tenues » pour nulles, les aliénations & louages à longues années, » faites sans le consentement des Supérieurs, & dûe connaissance de cause; & ce nonobstant toutes coutumes à ce

» contraire & au regard des aliénations & louages susdits ,  
 » qui se feront à l'avenir ».

De cette restriction, Maillard \* conclut & avec raison, que les aliénations antérieures y sont confirmées; il paroît en effet par le texte, qu'il étoit passé en coutume, d'aliéner les biens Ecclésiastiques d'une façon peu régulière: le Prince abolit cette coutume, & veut qu'à l'avenir, on observe les formalités: mais pour ne point déranger les familles par cette disposition *in futurum*, il confirme tacitement les aliénations antérieures.

\* Sur Artois ,  
 72, N. 125.

L'art. 24 parle nommément des dîmes; il ordonne que les fonds Ecclésiastiques ne pourront être affermés que pour fix ou neuf années, & les dîmes pour trois ans, sans qu'aucunement ces termes se puissent excéder, *ne fut en observant les formalités requises en cas d'aliénation des biens Ecclésiastiques.*

Quoique cet article ne fasse mention que des baux à ferme, on voit néanmoins qu'il est dans l'esprit du Législateur de placer les dîmes dans la même classe que les autres biens d'Eglise; & comme on ne doute point que les autres biens ne puissent être aliénés, il faut conclure de l'article, que les aliénations des dîmes y sont regardées implicitement comme aussi valables que les autres, en observant les formalités.

Si l'on rapproche les trois articles de l'Édit, le 12<sup>e</sup>, le 23<sup>e</sup>, & le 24<sup>e</sup>, on verra dans l'un, l'usage des aliénations de dîmes depuis le Concile, supposé constant; dans l'autre, toutes les aliénations antérieures à l'Édit, confirmées sans exception; dans le troisième, les dîmes assimilées aux autres biens ecclésiastiques, quant à l'aliénation. Toutes ces dispositions, en les interprétant comme on le doit, les unes par

les autres, font voir clairement que l'Édit a envisagé les dîmes comme susceptibles d'aliénation, de même que les autres biens ecclésiastiques, & que les Rédacteurs n'ont pas même soupçonné la prétendue incapacité des laïques.

Ce droit, si bien tracé par les Édits, les Religieux l'ont observé fort exactement il y a environ cent ans. Il nous apprennent eux-mêmes que le Curé d'Humières ayant demandé la portion congrue, tant contr'eux, comme ayant la dixme de Noyelles, Hameau dépendant d'Humières, que contre les sieurs Triboulet & Dubois, auteurs du sieur de From; ils y furent tous condamnés conjointement, par Sentence du Conseil d'Artois du 12 Juin 1671 : ce Jugement est conforme à l'Édit de 1587, parce que la dîme des sieurs Triboulet & Dubois, provenoit des Religieux depuis le Concile de Latran; en conséquence elle devoit contribuer.

Il est singulier, sans doute, que les Religieux n'aient fait alors condamner les auteurs du sieur From qu'à la contribution, tandis que suivant leur système actuel, ils auroient eu droit de les dépouiller de la dîme entière. Il ne faut point leur savoir gré de ce retard; s'ils n'ont point alors allégué l'incapacité des laïques, c'est qu'en Artois cette opinion étoit absolument inconnue, & c'est une nouvelle preuve de l'usage ancien, si bien prouvé par les Edits.

Il ne nous reste plus qu'à observer que les dîmes dont il s'agit, n'étoient point ecclésiastiques dans l'origine; & la preuve, les Religieux eux-mêmes nous la fournissent; ils ont produit trois acquisitions faites par leur Couvent, en 1221, 1226, 1243, & ils en avoient aussi communiqué une autre sans date, provenante de Savalo Hukedin, mais ils l'ont retirée sans vouloir la produire.

Toutes

Toutes ces acquisitions de Dîmes, vendues ou données par des Laïques, constatent parfaitement que celles dont il s'agit & qui sont les mêmes, étoient Laïques dans l'origine; mais les Religieux prétendent qu'elles sont devenues Ecclésiastiques dans leurs mains, parce qu'ils les ont acquises sans charge de fief.

Cette circonstance ne suffiroit point suivant Dumoulin \*, car une pareille vente ou donation, ne peut changer la nature de la Dîme; il faudroit un affranchissement spécial tant du Seigneur immédiat, que des autres Seigneurs, en remontant jusqu'au Roi, comme on l'observoit autrefois à l'égard des serfs.

D'ailleurs les deux premières acquisitions ne sont point dans cette classe où les Religieux voudroient les placer; il n'y a ni amortissement, ni affranchissement; la troisième a été approuvée, c'est-à-dire amortie, par le Comte d'Artois; mais avec la restriction, *salvo jure nostro in locis ubi percipitur decima.*

Ce n'étoit pas ainsi que s'expliquoit Marguerite, Comtesse de Flandres, dans une Charte de 1261, en faveur de l'Eglise de Tournai \*, *easdem decimas ab omni servitio feodali vel onere penitus liberamus*: c'est un affranchissement. La Charte de Robert, produite par les Religieux, n'est qu'un *amortissement* ou permission de posséder, que les grands Vassaux accorderoient autrefois aux gens de main-morte.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il auroit fallu des Lettres particulières du Roi, Seigneur souverain pour éteindre le fief, parceque, comme dit Dumoulin \*, *non est in potestate donantis prejudicare superiori patrono suo*: les Lettres générales d'amortissement de Saint-Louis, n'eurent lieu que dans ses Domaines & pendant son règne.

\* Sur Paris 46,  
N°. 24.

\* Miræus, Tom. 3,  
page 600.

\* Loc. eit.

Une autre raison qui s'élève contre le système des Religieux, c'est que même en France, lorsqu'il est prouvé que la Dîme étoit purement laïque & Seigneuriale dans son origine, elle ne perd jamais sa qualité: en conséquence ces sortes de Dîmes démontrées purement Laïques, ne sont pas plus obligées à la contribution que les champarts & autres droits Seigneuriaux \*.

\* Tom. 2 de Dupl.  
page 147.

\* V. ci-dessus, p.  
25.

Ainsi les Dîmes dont il s'agit, étant constamment Laïques d'origine, elles auroient été, même en France, susceptibles d'être aliénées aux Laïques suivant la décision de Dumoulin \*, & iterum ad Laïcos reverti possunt; à plus forte raison en Artois, où la Jurisprudence la plus ancienne admet les aliénations de Dîmes Ecclésiastiques depuis le Concile, sans distinguer si elles proviennent des Laïques, ou si elles ont toujours appartenu à l'Eglise. Nous ne devons sans doute pas craindre que la Cour introduise dans cette Province, un droit contraire qui jetteroit l'alarme dans les familles & ne tendroit qu'à enrichir des Monastères déjà magnifiquement rentés.

*Monsieur ROUALLE, Rapporteur.*

M<sup>c</sup> BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

MAUDUIT Procureur